

Obstacles techniques au commerce

L'objectif du Canada est ici de faire en sorte que les normes et les mesures réglementaires relatives aux marchandises qui existent dans les autres pays membres de l'OMC servent à la réalisation d'objectifs légitimes et n'établissent pas de discrimination injustifiée à l'égard des produits canadiens⁵. Ces mesures comprennent les règlements techniques obligatoires, les normes facultatives et les procédures d'évaluation de la conformité des produits à tel règlement ou norme.

Dans les chapitres par pays du présent document, nous recensons les mesures de chaque État qui influent sur les exportations canadiennes et rendons compte de l'action du gouvernement canadien à leur propos.

L'Accord de l'OMC sur les obstacles techniques au commerce (OTC) définit les obligations et droits internationaux des membres pour ce qui est de l'élaboration et de l'application des mesures de normalisation qui influent sur le commerce. Cet accord est fondé sur le principe suivant lequel les membres ont le droit d'adopter et de mettre à exécution des règlements techniques (d'application obligatoire) à condition qu'ils ne soient pas plus restrictifs pour le commerce qu'il n'est nécessaire pour atteindre des objectifs légitimes. Les mesures visées par l'Accord OTC ressortissent aux droits et obligations des membres de l'OMC et, le cas échéant, aux dispositions relatives au règlement des différends.

Le Canada encourage l'adoption et la mise en oeuvre générales de l'Accord OTC, ainsi que du Code de bonne pratique qui lui est annexé, applicable aux normes facultatives. Le Canada participe aussi aux travaux de nombreux organismes internationaux à activité normative, notamment l'Organisation internationale de normalisation (ISO). Il a été l'un des premiers pays à mettre en place l'infrastructure nécessaire pour que ses entreprises adoptent les normes relatives aux systèmes de gestion de l'environnement (ISO 14000), favorisant ainsi nos exportations en satisfaisant aux exigences de nos clients étrangers.

⁵ Les objectifs légitimes sont la protection de la vie ou de la santé des personnes, des végétaux et des animaux, la sécurité des personnes, la prévention de pratiques de nature à induire en erreur, la sécurité nationale et la protection de l'environnement.

⁶ L'approche (ou le principe) de précaution constitue un élément distinct du cadre de gestion du risque fondé sur des données scientifiques à cause des nombreuses incertitudes sur le plan scientifique et de l'éventualité d'un immense ou irréparable tort.

La question de la précaution en matière de réglementation et son recoupement avec le commerce acquiert une importance croissante dans un grand nombre de domaines intéressant le Canada. Le principe de la précaution fondé sur la science est appliqué dans tout le système de réglementation canadien et est régulièrement invoqué afin de défendre les intérêts sanitaires, sociaux, économiques et environnementaux de nos citoyens, ainsi que pour protéger la réputation internationale du Canada à titre de pays dont les produits et services sont sûrs et de qualité supérieure. Cependant, l'expression « approche de précaution »⁶ (ou « principe de précaution ») qui est apparue ces dernières années, peut prendre des formes différentes à l'échelle aussi bien nationale qu'internationale, selon le contexte précis, et c'est pourquoi, cela n'est pas sans susciter malentendus et abus. Ce principe a déjà été invoqué pour tenter de justifier des mesures faussant les échanges, par exemple dans le différend sur les hormones bovines qui nous oppose à l'Union européenne, et de manière à saper le critère de scientificité dans la réglementation. Le Canada soutient que l'approche de précaution doit être fondée sur une compréhension convenue, notamment l'évaluation scientifique des risques, et ne devrait pas être invoquée abusivement ou pour justifier des décisions arbitraires. En outre, au Canada, les avis juridiques indiquent que nous ne considérons pas le « principe de précaution » comme une règle du droit international habituel. Le Canada veillera à ce qu'il y ait une compréhension claire et cohérente de la définition et de l'application de l'approche ou du principe de précaution aussi bien sur son territoire qu'à l'échelle internationale, et à ce que ses partenaires commerciaux respectent ses droits en matière de commerce international, notamment ceux qui sont définis dans les accords de l'OMC.

Au titre de l'Accord OTC de l'OMC, le Canada continuera à faire pression pour obtenir l'élimination des obstacles au commerce inutiles ou injustifiables, qu'ils revêtent la forme de règlements, de normes ou de procédures d'évaluation de la conformité, de manière à maintenir ou à élargir l'accès aux marchés et à réduire les coûts pour les producteurs et les exportateurs. Nous nous efforcerons aussi d'accroître la transparence, de faire progresser la réforme et les saines pratiques en matière de réglementation chez les membres de l'OMC, d'uniformiser ou d'harmoniser les normes dans les instances internationales et de concert avec nos partenaires commerciaux et, le cas échéant, de négocier des accords de reconnaissance mutuelle (ARM) en matière